



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

Carnoux, le
8 octobre 2020

N°
JPG/ALR/LG

Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil Municipal

13470 CARNOUX en PROVENCE

OBJET : Convocation

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la séance ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le **JEUDI 15 OCTOBRE 2020** à 18 heures 30 en l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

A l'ordre du Jour :

Adoption du procès-verbal de la séance du 10 septembre 2020
Lecture des décisions n°28 à 31-2020

1. **ADMINISTRATION GENERALE** : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
2. **ADMINISTRATION GENERALE** : Autorisation de cession du bail emphytéotique – parcelle AH n°248 dite « Garage des Barles »
3. **ADMINISTRATION GENERALE** : Droit à la formation des élus
4. **FINANCES** : Délibération modificative n°1
5. **FINANCES** : Constitution de provisions pour risques
6. **FINANCES** : Régularisation comptable de l'actif
7. **FINANCES** : Remise définitive de loyers – crise COVID
8. **FINANCES** : Don financier aux communes sinistrées des Alpes Maritimes

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.


Le Maire,
Jean-Pierre GIORGI

CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

DU 15 OCTOBRE 2020

NOTE N°1

ADMINISTRATION GENERALE

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation ».

Les dispositions du règlement intérieur sont arrêtées librement par le Conseil Municipal tout en respectant les prescriptions figurant au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le règlement doit par exemple prévoir la périodicité des séances, les modalités de convocations, la police de l'assemblée, l'accès aux dossiers, le vote des délibérations, la nature des commissions et leur fonctionnement, l'organisation des débats, les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés de service public, la procédure des questions orales.

Il appartient au Conseil de se prononcer sur le projet ci-annexé.



Règlement intérieur du Conseil Municipal de Carnoux-en-Provence

Table des matières

CHAPITRE I – REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL	2
Article 1 : Périodicité des séances du conseil municipal (art. 2121-7 & 2121-9 du CGCT).....	2
Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux (art. 2121-10 & 2121-12 du CGCT).....	2
Article 3 : L'ordre du jour (art. 2121-10 CGCT).	3
Article 4 : Le droit de proposition des conseillers municipaux.....	3
Article 5 : Le droit d'amendement des conseillers municipaux.....	3
Article 6 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché (art. 2121-12 du CGCT).	4
Article 7 : Le droit d'expression des élus (art. 2121-19 du CGCT).	4
Article 8 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune. ...	4
CHAPITRE II – COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS (art. 2121-22 du CGCT)	5
Article 9 : Commissions municipales permanentes.	5
Article 10 : Fonctionnement des commissions permanentes.....	5
Article 11 : Comités consultatifs (art. 2143-2 du CGCT).	6
Article 12 : Commission d'appel d'offres (art. 1411-5 & 1414-1 à 4 du CGCT).....	6
CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	6
Article 13: Le rôle du maire, président de séance. (art. 2121-14 du CGCT).....	6
Article 14 : Le quorum (art. 2121-17 du CGCT).....	7
Article 15 : Les procurations de vote (art. 2121-20 du CGCT).	7
Article 16 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal (art.2121-15 du CGCT).....	7
Article 17 : Communication (art. 2121-18 du CGCT).....	8
Article 18 : Accès et tenue du public (art. 2121-18 du CGCT).....	8
Article 19 : La réunion à huis clos (art. 2121-18 du CGCT).	8
Article 20 : La police des réunions (art 2121-16 du CGCT).	8
CHAPITRE IV – DEBAT ET VOTE DES DELIBERATIONS	8
Article 21 : Les règles concernant le déroulement des réunions.	8
Article 22 : Les débats ordinaires.....	9

Article 23 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus.	9
Article 24 : La suspension de séance.	10
Article 25 : Le vote (art. 2121-20 & 2121-21 du CGCT).	10
Article 26 : Le procès-verbal (art. 2121-23 & 2121-25 du CGCT).	11
CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 27 : La désignation des délégués.	11
Article 28 : Droit d'expression des conseillers municipaux de l'opposition (art.2121-27-1 du CGCT).....	11
Article 29 : La modification du règlement intérieur.	12
Article 30 : Mise à disposition de locaux pour les conseillers municipaux (art. 2121-27 du CGCT).....	12
Article 31 : Autre.....	13

CHAPITRE I – REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances du conseil municipal (art. 2121-7 & 2121-9 du CGCT).

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux (art. 2121-10 & 2121-12 du CGCT).

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux membres du conseil de manière dématérialisée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour (art. 2121-10 CGCT).

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil ou du représentant de l'Etat dans le département, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par affichage à la porte de la mairie, dès l'envoi des convocations. Il est communiqué à la presse.

Article 4 : Le droit de proposition des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux ont le droit de demander la mise en discussion de toute proposition rentrant dans les attributions du conseil municipal et un vote sur celle-ci.

La proposition doit être transmise à temps pour être inscrite à l'ordre du jour. Le maire est maître de l'ordre du jour. Lui seul apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller.

Une proposition faite après l'envoi de l'ordre du jour ou en cours de séance sera renvoyée à une séance ultérieure.

Article 5 : Le droit d'amendement des conseillers municipaux

Le droit d'amendement appartient à chaque élu mais ne s'exerce qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour.

Il est préférable de déposer par écrit le projet d'amendement au début ou au cours de la séance de la commission permanente chargée d'étudier l'affaire concernée.

Toutefois, le dépôt d'un amendement en cours de séance du conseil municipal est également possible. Dans ce cas-là, l'exposé de l'amendement est fait à l'oral par le conseiller municipal qui le propose avant le vote sur le projet de délibération concerné.

L'amendement est discuté puis mis au vote.

Si plusieurs amendements sont proposés pour une même affaire, le vote peut porter sur un seul ou sur l'ensemble des amendements concernés.

Si l'amendement est adopté, il vient modifier le projet de délibération auquel il se rattache. La délibération (modifiée par l'amendement) est ensuite mise au vote.

Si l'amendement est rejeté, le projet de délibération est mis au vote sans modification.

Article 6 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché (art. 2121-12 du CGCT).

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, auprès du Secrétariat Général.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite (un mail est suffisant).

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 7 : Le droit d'expression des élus (art. 2121-19 du CGCT).

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire au moins 24 heures avant une réunion du conseil afin de permettre de rassembler les éléments de réponse.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Le nombre de questions orales est limité à une par élu et par séance. Elles sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 8 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II – COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS (art. 2121-22 du CGCT)

Article 9 : Commissions municipales permanentes.

Il est créé au sein du Conseil municipal deux commissions permanentes chargées d'étudier les dossiers relatifs aux domaines suivants (délibération n°9-III du 2/07/2020) :

1. Administration Générale/ Questions diverses
2. Finances et Affaires Economiques

Monsieur le Maire est président de droit de chacune de ces commissions, composées en outre de seize membres élus répartis de la façon suivante :

« Ensemble pour Carnoux »	12
« Une vraie ambition pour Carnoux»	2
« Carnoux citoyenne écologiste et solidaire»	2

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Hormis ces commissions, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier des questions spécifiques.

Article 10 : Fonctionnement des commissions permanentes.

Le conseil municipal procède à la désignation en son sein des membres qui siégeront dans chaque commission municipale.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président, et en tout état de cause avant toute séance publique du conseil municipal. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller à son domicile au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Toutefois chaque conseiller aura la faculté, en qualité d'auditeur, d'assister aux travaux de toute autre commission que celle dont il est membre après en avoir informé son président ou vice-président un jour au moins avant la réunion.

Sauf décision contraire du Maire, et notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal sera préalablement étudiée par la commission compétente.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions mais n'ont aucun pouvoir de décision.

Le quorum n'étant pas requis, elles statuent à la majorité des membres présents et leur avis est communiqué aux membres du conseil municipal (visé dans les délibérations et inscrits dans le compte-rendu).

Lors de chaque réunion, la commission désignera en son sein un secrétaire de séance qui sera chargé de rédiger le compte rendu.

Article 11 : Comités consultatifs (art. 2143-2 du CGCT).

Afin d'associer et faire participer les habitants aux affaires communales, des comités consultatifs peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 12 : Commission d'appel d'offres (art. 1411-5 & 1414-1 à 4 du CGCT).

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1411-5 et L.1414-1 à 4 du CGCT.

Peuvent participer à la commission avec voix consultative, des personnalités ou bien un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière étudiée.

CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 13: Le rôle du maire, président de séance. (art. 2121-14 du CGCT).

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les

délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 14 : Le quorum (art. 2121-17 du CGCT).

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 15 : Les procurations de vote (art. 2121-20 du CGCT).

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Maire, en sa qualité de Président de séance ou au Directeur Général des Services dès que possible et au plus tard en séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal (art.2121-15 du CGCT).

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Des auxiliaires peuvent être adjoints au secrétaire de séance. Ces auxiliaires pris en dehors des membres du conseil municipal, sont généralement des fonctionnaires qui assistent aux séances sans participation délibérative. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire vise le compte-rendu rédigé par les auxiliaires de séance avant signature du Maire.

Article 17 : Communication (art. 2121-18 du CGCT).

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Article 18 : Accès et tenue du public (art. 2121-18 du CGCT).

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle des délibérations qui lui est réservé. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Maire, Président de séance, peut, en exécution de l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui troublerait la tranquillité des débats.

En cas de crime ou délit, il dresse procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Un emplacement spécial est réservé à la presse.

Article 19 : La réunion à huis clos (art. 2121-18 du CGCT).

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 20 : La police des réunions (art 2121-16 du CGCT).

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

CHAPITRE IV – DEBAT ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 21 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire prévue à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou par un rapporteur désigné par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 22 : Les débats ordinaires.

La direction des débats appartient au Maire. La parole est accordée par le Maire, président de séance, aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole avant de l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande ou dans l'ordre déterminé par le Maire.

La détermination du temps de parole consacré à la discussion de chaque affaire est appréciée par le Maire, en fonction de l'intérêt et l'importance des questions.

Le Maire peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'assemblée. Le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement ; il peut le cas échéant lui retirer la parole.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, le Maire, Président de séance, peut prononcer les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Article 23 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus.

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil.

D'autre part une note de synthèse de cadrage, intitulé « rapport d'orientation budgétaire », est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 24 : La suspension de séance.

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Le vote (art. 2121-20 & 2121-21 du CGCT).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le mode ordinaire est le vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le Maire.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des conseillers municipaux présents (les mandats n'étant pas pris en compte) le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation sauf si l'assemblée a décidé à l'unanimité de voter à main levée.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lors d'un vote au scrutin secret sur un sujet de portée générale, et à égalité de voix, la proposition doit être considérée comme rejetée.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 26 : Le procès-verbal (art. 2121-23 & 2121-25 du CGCT).

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre destiné à cet effet. Elles sont signées par le Maire et par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchées de signer.

Les membres présents à la séance signent la dernière page du compte rendu figurant au registre avant l'ensemble des délibérations.

Le compte rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est affiché sous huitaine à la porte de la Mairie et est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

En tout état de cause, il est transmis aux membres du conseil municipal avec la convocation de la séance suivante. Il est mis aux voix pour adoption au début de cette même séance. Les membres du conseil municipal peuvent intervenir à cette occasion pour demander une rectification du compte rendu concernant la retranscription de leurs interventions ou une erreur purement formelle. La rectification éventuelle est enregistrée au compte rendu suivant.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : La désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 28 : Droit d'expression des conseillers municipaux de l'opposition (art.2121-27-1 du CGCT).

- a) Principe : Un espace est réservé à l'expression écrite des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale « Le Messenger » que la commune diffuse.

NB : un numéro standard du magazine comprend 24 pages et peut être porté à 28 ou 32 pages pour des numéros spéciaux.

Le principe d'attribution est de 900 signes espaces compris par conseiller n'appartenant pas à la majorité municipale.

NOTA : les photos et les images ne sont pas autorisées.

- b) Modalité pratique : Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.
- c) Responsabilité : Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle

signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Site Internet

La commune a mis en place un site internet dont l'objectif est de renseigner les visiteurs sur les activités et sur les moyens de rencontrer les services ou les élus de leur choix. En conséquence, les élus n'appartenant pas à la majorité pourront dans cet esprit, comme le groupe majoritaire, indiquer leurs permanences (jours et heures de réception) et leurs coordonnées.

Article 29 : La modification du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en application dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire.

Après son adoption, des modifications peuvent intervenir en cours de mandat sur proposition du Maire ou à la demande écrite de la moitié des membres en exercice de l'assemblée municipale.

Ces modifications peuvent notamment être engagées s'il apparaît que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ont pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses du présent règlement.

Article 30 : Mise à disposition de locaux pour les conseillers municipaux (art. 2121-27 du CGCT).

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun, sous réserve de locaux suffisants et disponibles.

Le local éventuellement mis à disposition de manière temporaire ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence électorale ou à accueillir des réunions publiques.

Compte tenu des dispositifs de sécurité d'accès à l'hôtel de ville (alarme, organigramme des clés), la mise à disposition du local ne pourra se faire que pendant les heures ouvrables.

Les élus se rapprocheront du Secrétariat Général qui suit le planning d'occupation des locaux disponibles, en précisant les dates et horaires souhaités. Les locaux seront mis à disposition en fonction de leur disponibilité sur les créneaux indiqués.

Article 31 : Autre.

Pour toute autre question il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Carnoux-en-Provence le

NOTE N°2

ADMINISTRATION GENERALE

AUTORISATION DE CESSION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE – PARCELLE AH n°248 dite « garage des Barles »

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le 17 décembre 1975 – par délibération n°V-17 – le Conseil Municipal décidait de donner à bail pour une durée de 77 ans, à monsieur Claude LOVERA, le terrain cadastré AH n°248 d'une superficie de 1 273 m² pour y installer un atelier de mécanique automobile.

Les conditions générales du bail, et notamment leur alinéa 11, prévoient que le bailleur doit donner son autorisation au preneur avant toute cession dudit bail.

Or, monsieur LOVERA a fait savoir par courrier à la commune qu'il souhaite céder son droit au bail à un successeur qui en acceptera toutes les clauses et avenants.

Un repreneur s'étant fait connaître, le notaire chargé de la cession sous acte authentique n'attend plus que l'accord de la commune pour finaliser la vente.

En conséquence, monsieur le maire demande à l'assemblée de bien vouloir autoriser monsieur LOVERA à céder son droit au bail dans les conditions évoquées ci-dessus.

NOTE N°3

FINANCES

LES DROITS A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX

Le droit à la formation des élus municipaux est prévu par les articles L 2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le gouvernement en a fait une priorité au lendemain du renouvellement des assemblées communales en ce qu'elle conditionne la vitalité de la démocratie locale et favorise l'engagement des élus quel que soit leurs parcours.

Ce droit à la formation s'appuie sur deux dispositifs :

1- Le Droit Individuel à la Formation (DIF)

Le DIF est alimenté par une cotisation prélevée sur les indemnités de fonction des élus qui en bénéficient. Le taux de cotisation actuel est fixé à 1%.

En contrepartie, le DIF est ouvert à tous les élus, qu'ils perçoivent ou non une indemnité de fonction. Ils accumulent ainsi 20 heures de droit à formation par année de mandat.

La gestion de ce dispositif est confiée à la Caisse des Dépôts et Consignations, qui est donc chargée d'instruire les demandes de financement formulées par les bénéficiaires.

Un arrêté du 29 juillet 2020 fixe à 100 € le coût horaire maximal des frais pédagogiques pris en charge au titre du DIF.

Cette mesure vise à permettre au plus grand nombre d'élus de bénéficier d'une formation de qualité, adaptée à leurs besoins.

Enfin, le gouvernement vient d'autoriser par décret les élus à mobiliser leurs droits au titre du DIF, dès le début de leur mandat. Auparavant, ce n'était possible qu'au terme de la première année de cotisation. Les élus ont donc droit à 20 heures de formation dès cette année.

2- Le droit à la formation pris en charge par la commune

Le CGCT renvoie au conseil municipal le soin de délibérer sur les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation des élus, tout en fixant un cadre réglementaire.

Ainsi, le budget alloué à la formation des élus doit être égal au minimum à 2% du montant plafond des indemnités de fonctions et le total des dépenses réelles de formation ne doit pas excéder 20% de ce même montant.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement sont pris en charge par la commune. Les pertes éventuelles de revenu sont également prises en charge dans la limite de 18 jours par élu et par mandat, et d'une fois et demi la valeur du SMIC par heure de formation.

Enfin, l'organisme de formation doit faire l'objet d'un agrément du ministère de l'intérieur.

3- A titre d'information

A titre d'information, il est précisé que la commune adhère à l'Agence Technique Départementale (ATD13), qui est un établissement public dont une des deux missions est la formation et l'information des élus.

L'ATD 13 propose un programme étoffé et très qualitatif de formations destinées à mettre en œuvre les politiques publiques, maîtriser l'actualité législative et réglementaire, sécuriser les décisions de la collectivité, approfondir les connaissances, développer les compétences, mieux comprendre le fonctionnement de la collectivité, etc.

Ces formations sont totalement gratuites pour les communes adhérentes et le programme – disponible sur le site Internet de l'ATD – sera régulièrement transmis aux élus.

Il est donc proposé à l'assemblée d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil,
L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

VU le code général des collectivités locales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants,
VU le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus,
VU l'arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du cout horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux,
VU l'avis _____ de la commission « finances » du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT l'importance d'améliorer la formation des élus locaux au cours de leur mandat,

Après en avoir délibéré,
Il est procédé au vote

POUR : CONTRE : ABSTENTION :

DIT que le droit à la formation des élus est individuellement ouvert à chaque conseiller municipal, qu'il appartienne à la majorité ou pas, quelles que soient ses délégations comme sa place dans le tableau du conseil municipal, et qu'il soit conseiller ou adjoint.

DIT que tout élu peut choisir la formation qu'il souhaite à condition :

- Qu'elle soit dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur ;
- Qu'elle ait trait aux fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, commande publique, institutions, droit public, statuts, pouvoirs de police, etc.), à la délégation éventuellement détenue, ou au développement de l'efficacité personnelle (prise de parole en public, relation avec les médias, etc.).

DIT que l'enveloppe consacrée chaque année à la formation des élus est égale à 3% du montant plafond des indemnités de fonctions pouvant être allouées aux élus bénéficiant d'une délégation, soit 3 200 €.

DIT que les dépenses prises en compte recouvrent les frais de déplacement, les frais de séjour, les frais pédagogiques et d'enseignement proprement dits, ainsi que les pertes de revenus établi sur la base d'un justificatif fourni par l'employeur, ces dernières étant limitées à 18 jours pour la durée du mandat et plafonnées à une fois et demi la valeur horaire du SMIC par heure de formation.

NOTE N°4
FINANCES
DELIBERATION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les Prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

3 opérations comptables sont à réaliser :

1) Ajustements budgétaires

La Commune de Carnoux a procédé au vote du budget primitif le 02 juillet 2020. Abordant le quatrième trimestre de l'exercice, il convient de réajuster certaines opérations au regard des dépenses effectuées en procédant aux écritures ci-après exposées :

Section investissement

D 21318 opération 200543 Centre équestre :	+ 36.000 €
D 21318 opération 201951 Accessibilité bâtiments publics PMR :	- 36.000 €

2) Amortissements

Dans le cadre des opérations budgétaires, il a été constaté 238 995,93 € au titre des amortissements pour l'exercice 2020 (titre au cpte 28 et mandat au 6811).

Or, suite au travail de régularisation des comptes de l'actif en coopération avec le trésorier de La Ciotat, il apparait qu'une partie des bâtiments de la gendarmerie a été imputée au compte 21318 au lieu du 2132. Le trésorier a procédé au transfert d'imputation comptable.

Vu la délibération n° 6-VIII du 18 novembre 2018 révisant la durée d'amortissement, il convient de constater budgétairement des amortissements complémentaires à hauteur de 95.342,95 €.

En conséquence il convient de procéder aux écritures suivantes :

Recettes d'investissement

Il faut ouvrir des crédits en recettes d'investissement aux différents comptes 28-040 par diminution du chapitre 021 :

28132-040	95.342,95 €
Chapitre 021	- 95.342,95 €

Dépenses de fonctionnement

Il faut ouvrir des crédits de dépenses de fonctionnement au compte 6811-042 par diminution du chapitre 023 :

6811-042	95.342,95 €
Chapitre 023	- 95.342,95 €

3) Versement du FPIC

Le budget primitif escomptait une recette au titre du FPIC de 110 000 € pour un montant réellement notifié de 121.225 €.

Pour des raisons pratiques, le montant budgétisé devant être identique au montant notifié, il convient de passer une première écriture comptable :

- R-73223 « FPIC » : + 11 225 €

De même, la part contributrice de la commune à ce même fond s'élève à 11 631 € et était inscrite au budget primitif pour 9.500€.

Il convient donc de passer une seconde écriture.

- D-739223-01 « reversement du FPIC » : + 2 131 €

Enfin, pour que le budget reste à l'équilibre (Recettes = Dépenses), il convient de passer une dernière écriture d'ajustement ($11.225 - 2.131 = 9.094$ €) :

- Chapitre D022 « dépenses imprévues » : 9.094,00 € (augmentation de crédits)
-

13119

CARNOUX EN PROVENCE

DM n°1 2020

Code INSEE

COMMUNE CARNOUX EN PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

VIREMENTS DE CREDIT FPIC CENTRE EQUESTRE AMORTISS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-739223-020 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	2 131,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	2 131,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	9 094,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	9 094,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	95 342,95 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	95 342,95 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-022 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	95 342,95 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	95 342,95 €	0,00 €	0,00 €
R-73223-020 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 225,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 225,00 €
Total FONCTIONNEMENT	95 342,95 €	106 567,95 €	0,00 €	11 225,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	95 342,95 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	95 342,95 €	0,00 €
R-28132-200544-022 : GENDARMERIE EXTENSION	0,00 €	0,00 €	0,00 €	95 342,95 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	95 342,95 €
D-21318-200543-414 : CENTRE EQUESTRE	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-201951-411 : ACCESSIBILITE BATIMENTS PUBLICS PMR	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	36 000,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	36 000,00 €	36 000,00 €	95 342,95 €	95 342,95 €
Total Général		11 225,00 €		11 225,00 €

NOTE N°5

FINANCES

CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES

Monsieur le Maire indique que conformément à la nomenclature M14, une délibération est obligatoire pour la dotation des provisions pour risques et charges.

Au budget primitif voté au mois de juillet 2020 figurent trois dotations aux provisions pour risques concernant le marché de construction de l'hôtel de ville et la défaillance du lot « gros œuvre » (société SMCBTP) d'un montant total de 526 384 € :

- Une dotation de 56 150 € correspondant à la demande de remboursement de l'avance forfaitaire consentie au titulaire du lot ;
- Une dotation de 351 834 € correspondant aux réclamations portant sur les frais supplémentaires induits par l'abandon de chantier ;
- Une dotation de 118 400 € correspondant aux pénalités de retard réclamées en application du CCAP du marché.

Ces dotations sont inscrites en section de fonctionnement au compte 6875 « dotation aux provisions pour risques et charges exceptionnelles ».

Il appartient au Conseil d'approuver ces dotations afin de permettre au receveur municipal de passer les écritures correspondantes au Passif du Bilan de la commune (compte 15xx).

Le Conseil,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

VU l'avis..... de la commission Finances en date du 13 octobre 2020,

Après en avoir délibéré,

POUR : CONTRE : ABSTENTION :

APPROUVE la constitution de provisions pour risques dans le différend qui oppose la commune et la société SMCBTP relativement au chantier de construction de l'hôtel de ville pour un montant total de 526 384 € répartis comme suit :

Section de fonctionnement

6875 – Dotation aux provisions pour risques	(remboursement de l'avance forfaitaire) :	56 150 € ;
	(frais supplémentaires) :	351 834 € ;
	(pénalités de retard) :	118 400 €.

NOTE N°6

FINANCES

REGULARISATION COMPTABLE DE L'ACTIF

Monsieur le Maire indique que la commune travaille toujours en étroite collaboration avec le trésorier de La Ciotat à la mise à jour de sa comptabilité d'inventaire pour améliorer la gestion comptable de son patrimoine.

Il s'agit de mieux valoriser les immobilisations inscrites à l'actif du bilan de la commune.

- 1) Dans ce cadre, Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à des rectifications pour des biens non amortissables pour lesquels des amortissements ont été constatés sur des exercices antérieurs pour un montant de 147 975,20€.
- 2) Monsieur le Maire indique également que suite à la reclassification de la gendarmerie dans l'actif de la commune, du compte 21318 « Autres bâtiments communaux » (non amortissable) au compte 2132 « Immeubles de rapport » (amortissable sur 20 ans), il convient de procéder à l'amortissement de ce bien depuis le 31/12/2008, pour la part non constatée à hauteur de 1 269 729,57€.

Il convient donc d'autoriser le Trésorier à passer dans la comptabilité de la collectivité les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

- Débit des comptes 281312, 281318 et 281534 par le crédit du 1068 pour 147 975,20€ ;
- Débit du 1068 par le crédit du 28132 pour un montant total de 1 269 729,57€ conformément à la liste des biens ci-jointe.

Le conseil,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

VU l'avis _____ de la commission « Finances » du 13 Octobre 2020

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 09 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération n° 2-V en date du 26 Novembre 1996 fixant les durée d'amortissement de certaines catégories d'immobilisations conformément à l'instruction budgétaire M14,

VU la délibération n° 1-X en date du 1^{er} Décembre 2016 révisant des durées d'amortissement de certaines catégories d'immobilisations,

VU la délibération n° 1-X en date du 1^{er} Décembre 2016 révisant des durées d'amortissement de certaines catégories d'immobilisations,

Après en avoir délibéré

Il est procédé au vote

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

AUTORISE le Trésorier payeur de La Ciotat à passer dans la comptabilité de la collectivité les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

Au débit :

- 281312 pour 16.464,49€
- 281318 pour 127.120,71€
- 281534 pour 4.390€

Au crédit

- 1068 pour 147.975,20€

Au débit

- 1068 pour 1.269.729,57€

Au crédit

- 28132 pour 1.269.729,57€

Conformément à la liste des biens ci-jointe.

Liste des biens à régulariser

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS 2020	RECTIFICATIONS A PRÉVOIR PAR DÉLIBÉRATION COMPTE 1068	VALEUR NETTE
21312	20050601	REHABILITATION FACADES MIXTE II	NON AMORTISSABLE	15/06/2015	17 679,23 €	6 945,77 €	0,00 €	-6 945,77 €	17 679,23 €
21312	20056	BATIMENTS SCOLAIRES	NON AMORTISSABLE	31/12/2011	797,50 €	656,25 €	0,00 €	-656,25 €	797,50 €
21312	2011/21312/000019	RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE COUR ECOLE	NON AMORTISSABLE	03/02/2011	1 028,56 €	822,99 €	0,00 €	-822,99 €	1 028,56 €
21312	2011/21312/000039	MARCHE M2011 2 MO REFECTON CO	NON AMORTISSABLE	05/04/2011	4 168,06 €	3 334,64 €	0,00 €	-3 334,64 €	4 168,06 €
21312	2011/21312/000082	MO REFECTON COURS ECOLE MIXTE	NON AMORTISSABLE	16/05/2011	2 033,20 €	1 626,22 €	0,00 €	-1 626,22 €	2 033,20 €
21312	2011/21312/000111	MO PHASE ACT REFECTON COURS E	NON AMORTISSABLE	04/07/2011	609,96 €	365,97 €	0,00 €	-365,97 €	609,96 €
21312	2011/21312/000157	MARCHE 2011 2 MO REFECTON COU	NON AMORTISSABLE	08/09/2011	3 354,78 €	2 712,65 €	0,00 €	-2 712,65 €	3 354,78 €
21318	20050901ABP	STADE MARCEL CERDAN	NON AMORTISSABLE	31/12/2002	2 022 669,20 €	123 005,02 €	0,00 €	-123 005,02 €	2 022 669,20 €
21318	20052901-ABP	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	NON AMORTISSABLE	28/02/2003	329 623,71 €	3 999,88 €	0,00 €	-3 999,88 €	329 623,71 €
21318	20064701-ZAC	Creation ZAC	NON AMORTISSABLE	31/12/2007	1 918 137,69 €	115,81 €	0,00 €	-115,81 €	1 918 137,69 €
21534	20051625	ECLAIRAGE PUBLIC	NON AMORTISSABLE	27/11/2014	17 568,00 €	4 390,00 €	0,00 €	-4 390,00 €	17 568,00 €
TOTAL								-147 975,20 €	

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS 2020	RECTIFICATIONS A PRÉVOIR PAR DÉLIBÉRATION COMPTE 1068	VALEUR NETTE
2132	20054401	GENDARMERIE	AMORT LINEAIRE 20 ANS	31/12/2008	2 404 378,99 €	52 678,87 €	120 218,95 €	1 269 729,57 €	961 751,60 €
TOTAL								1 269 729,57 €	

NOTE N°7

FINANCES

REMISE DEFINITIVE DE LOYERS – CRISE COVID

Le club de Tarot carnussien a sollicité la mairie pour obtenir une remise gracieuse de son loyer pour l'occupation de la salle Tony Garnier, car son activité a été mise à l'arrêt pendant le confinement et n'a pas encore redémarré compte tenu de la situation sanitaire.

La demande de remise gracieuse porte sur les loyers de mars à septembre, soit 7 x 100 € = 700 €.

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'accepter cette remise de loyer pour ne pas mettre le club en difficulté financière.

Le Conseil,
L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

VU la convention d'occupation signée avec le club pour l'occupation de la salle Tony Garnier ;
CONSIDERANT les préjudices subis du fait de la crise sanitaire et des mesures de confinement prises par ordonnances gouvernementales ;

Après en avoir délibéré,
Il est procédé au vote

POUR : CONTRE : ABSTENTION :

DECIDE la remise gracieuse de sept mois de loyer au bénéfice de club de Tarot carnussien, correspondant à un montant de 700 €.

NOTE N°8

FINANCES

DON FINANCIER AUX COMMUNES SINISTREES DES ALPES MARITIMES

Le 2 octobre 2020, la tempête « Alex » a ravagé les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée provoquant des inondations destructrices.

Les communes de ces trois vallées du haut pays niçois et mentonnais ont subi des dégâts catastrophiques exceptionnels. Plusieurs villages sont dévastés.

Des infrastructures majeures et de nombreux équipements publics ont été rasés par les flots. Plus de 400 évacuations d'habitants sinistrés ont été réalisées vers le littoral.

L'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et intercommunalités de France.

La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes.

Cette subvention pourrait être de 1 500 €.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil,
L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2121-29 ;

VU l'avis _____ de la commission « finances » du 13 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur des sinistrés de la tempête sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

Après en avoir délibéré,
Il est procédé au vote

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes.

Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.